

La revue du DJCE Caennais

Janvier 2026

MASTER II DJCE 2025 - 2026



Sommaire

Un mot des rédacteurs...	3
Licenciement pour faute grave et rupture conventionnelle : le sort de l'indemnité conventionnelle - Yanice SADKI	4-5
La résidence principale dans la procédure collective de l'entrepreneur individuel - Yaniss JAUDHUIIN	6-7
La directive omnibus : Quand l'Union Européenne revoit sa copie - Clémence LEITE	8-9
Réforme des nullités de la période suspecte : L'immunité sociale et fiscale au défi de l'égalité des créanciers - Ines LABDI LAUGAUDIN	10-13



Un mot des rédacteurs...

La cellule Bibliothèque de la promotion 2025-2026 souhaite tout d'abord vous adresser ses meilleurs voeux et une excellente année 2026.

Composée de Clémence Leite, Yanice Sadki et Yaniss Jaudhuin, elle a pour mission de vous faire découvrir les actualités juridiques les plus récentes dans les différentes matières du droit des affaires.

La cellule Bibliothèque tient à remercier Ines Labdi Laugaudin pour sa précieuse participation à cette revue, à travers l'apport d'un commentaire éclairant.

À ce titre, le pôle Bibliothèque est heureux de vous présenter sa deuxième revue de l'année et vous en souhaite une très bonne lecture.



Yanice SADKI

Clémence LEITE

Yaniss JAUDHUIIN



Licenciement pour faute grave et rupture conventionnelle : le sort de l'indemnité conventionnelle

Chambre sociale, 25 juin 2025 n°24-12.096

I - Les faits

Un salarié a été embauché en 2011 en tant que directeur commercial. Le 15 janvier 2018, il a signé avec son employeur une rupture conventionnelle, prévoyant la fin de son contrat de travail au 30 juin 2018. Après le délai de rétractation de 15 jours prévu à l'article L1237-13, alinéa 3, la rupture conventionnelle a été homologuée.

Cependant, entre la date d'expiration du délai de rétractation et la date effective de la rupture conventionnelle, l'employeur a convoqué le salarié à un entretien préalable et l'a ensuite licencié pour faute grave le 23 avril 2018.

Dans quelle mesure un licenciement intervenant entre l'expiration du délai de rétractation et la date effective de la rupture conventionnelle est-il valable, et quelles conséquences peut-il avoir sur la validité et les effets de la rupture conventionnelle ?

II - La validité du licenciement

Dans son arrêt, la Cour de cassation précise que l'employeur peut licencier le salarié pour faute grave entre la fin du délai de rétractation et la date prévue de la rupture conventionnelle, pour des manquements survenus ou dont il a pris connaissance pendant cette période.

Il en découle une condition indispensable : le licenciement n'est valable que si les manquements du salarié se sont produits pendant ce délai ou si l'employeur en a eu connaissance au cours de la même période. À l'inverse, le licenciement ne serait pas valide. Bien que la Cour ne le précise pas expressément, cela est juridiquement logique : il serait incohérent de conclure une rupture conventionnelle alors que l'employeur a connaissance de faits justifiant un licenciement pour faute grave, pour ensuite licencier le salarié.

Une question demeure, à laquelle la Cour n'a pas répondu. Au considérant 11 de l'arrêt, la Cour indique que l'employeur peut licencier pour faute grave. Pourtant, un licenciement pour faute simple, assorti du préavis, aurait également pu mettre fin au contrat avant la date prévue de la rupture conventionnelle. Le problème aurait alors été similaire, mais la Cour n'en fait pas mention.

Faut-il en conclure que seul le licenciement pour faute grave est valable pendant ce délai, ou la Cour s'est-elle limitée à trancher le cas d'espèce sans établir de règle générale ?

En tout état de cause, cet arrêt sur la validité du licenciement pendant cette période est certes novateur, puisqu'il est le premier à se prononcer sur cette question, mais il s'inscrit néanmoins dans l'évolution jurisprudentielle de la Cour de cassation. Un précédent avait déjà été posé par un arrêt de la chambre sociale en date du 6 octobre 2015, n° 14-17.539, selon lequel la prise d'acte de la rupture par le salarié ne peut intervenir, après le délai de rétractation, que pour des manquements survenus ou dont l'employeur a eu connaissance pendant ce même délai.

III - La conciliation entre le licenciement et la rupture conventionnelle

Le licenciement pour faute grave prive le salarié de toute indemnité de licenciement, alors que la rupture conventionnelle prévoit une indemnité au moins équivalente à celle du licenciement. Dès lors, se pose la question de savoir comment concilier ces deux régimes.

On aurait pu légitimement penser qu'un licenciement pour faute grave annulerait la rupture conventionnelle et l'indemnité qui y est liée, puisque ce type de licenciement ne peut donner lieu à indemnité. C'est d'ailleurs dans ce sens que s'est prononcée la Cour d'appel.

Toutefois, la Cour de cassation adopte une approche différente et innovante sur ce point, en procédant en deux temps : d'une part, le licenciement a uniquement pour effet de mettre fin au contrat de travail avant la date prévue dans la convention ; d'autre part, la créance d'indemnité de rupture conventionnelle, même si elle n'est pas exigible au moment du licenciement, naît dès l'homologation de la convention, en l'espèce postérieure au licenciement, et doit donc être versée au salarié.

Il est toutefois surprenant que la Cour adopte une telle solution. En effet, la rupture conventionnelle étant un contrat, elle est dotée de force obligatoire, on aurait pu penser que la date de fin initialement prévue dans la convention s'imposerait, et non celle du licenciement. De plus, il est tout aussi étonnant qu'elle considère que, dès lors que la convention est valide, elle confère des droits acquis au salarié, en l'espèce, le droit à l'indemnité. La Cour aurait pu appliquer ce même raisonnement pour dire que la date prévue par la convention est également un droit acquis au salarié.

En tout état de cause, cette solution qui semble conciliatrice pour les deux parties l'est en réalité surtout pour le salarié. L'employeur peut toujours licencier pour faute grave, mais son principal intérêt, qui est financier, consiste à éviter le versement d'une indemnité de licenciement. Avec cette solution, il doit néanmoins verser l'indemnité conventionnelle, qui est généralement plus élevée car négociée. Le véritable bénéficiaire est donc le salarié : il est licencié, certes, mais il part plus tôt et conserve son indemnité.

Yanice SADKI

La résidence principale dans la procédure collective de l'entrepreneur individuel

Avis, 10 décembre 2025 n°25-10.020

I - Introduction

Par un avis rendu le 10 décembre 2025 (n° 25-10.020), la Cour de cassation a été amenée à préciser certaines conséquences procédurales de la réforme du statut de l'entrepreneur individuel, issue de la loi du 14 février 2022, laquelle instaure une séparation de plein droit des patrimoines professionnel et personnel, tout en prévoyant l'ouverture d'une procédure collective unique susceptible de porter sur ces deux patrimoines.

La question soumise à la Cour de Cassation portait sur la compétence du juge-commissaire pour autoriser, sur requête du liquidateur, la vente de la résidence principale du débiteur, lorsque cette réalisation est destinée à désintéresser des créanciers titulaires d'un droit de gage sur le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel.

Cette interrogation révélait une incertitude issue de la réforme de 2022 : si la résidence principale relève du patrimoine personnel et bénéficie traditionnellement d'une protection particulière, le législateur n'avait pas expressément précisé si sa réalisation pouvait être intégrée au cadre procédural de la liquidation judiciaire, ni si le juge-commissaire pouvait en autoriser la vente dans un tel contexte.

L'avis rendu par la Cour contribue ainsi à combler une zone d'ombre du nouveau régime applicable à l'entrepreneur individuel.

II - L'apport de l'avis : une approche patrimoniale du droit de gage

Par cet avis, la Cour de cassation indique que le juge-commissaire peut, sur requête du liquidateur, autoriser la vente de la résidence principale du débiteur, dès lors que cette vente est réalisée pour le compte des créanciers titulaires d'un droit de gage sur le patrimoine personnel.

1. Une solution inédite fondée sur la nature du gage, et non sur la qualité du créancier

L'apport principal de l'avis réside dans le critère retenu par la Cour, qui semble privilégier la nature du droit de gage sur la qualification du créancier. Ainsi, peuvent être bénéficiaires de la vente de la résidence principale : les créanciers dont la créance relève du patrimoine personnel, mais également les créanciers professionnels disposant, à titre exceptionnel, d'un droit de gage sur le patrimoine personnel, notamment en présence de sûretés réelles ou de situations de gage croisé prévues par les textes.

La Cour paraît ainsi adopter une lecture fonctionnelle de la séparation des patrimoines, en retenant comme élément déterminant l'existence d'un droit de gage effectif, indépendamment de l'origine de la créance.

2. L'intégration de la résidence principale dans le cadre de la procédure collective

L'avis conduit à admettre que la résidence principale n'est plus nécessairement extérieure au champ de la procédure collective. Lorsqu'elle constitue un élément du patrimoine personnel sur lequel certains créanciers disposent d'un droit de gage, sa réalisation peut être organisée dans le cadre de la liquidation judiciaire, sous le contrôle du juge-commissaire.

Cette solution permet d'éviter que certains droits de gage demeurent privés d'effectivité pendant la procédure collective, tout en assurant une gestion centralisée et juridictionnellement encadrée de la réalisation de l'actif.

III - Les interrogations soulevées par l'avis

Si l'avis du 10 décembre 2025 apporte une clarification bienvenue, il soulève néanmoins plusieurs interrogations.

En premier lieu, la solution retenue invite à s'interroger sur la portée concrète de la protection de la résidence principale de l'entrepreneur individuel, telle qu'issue de la réforme de 2022. L'intégration de ce bien dans le cadre de la liquidation judiciaire pourrait, dans certaines situations, en atténuer la dimension protectrice.

En deuxième lieu, l'avis laisse subsister des incertitudes quant au contrôle du droit de gage sur le patrimoine personnel, notamment lorsque celui-ci est invoqué par un créancier professionnel. Il appartiendra au juge-commissaire de vérifier la réalité et l'étendue de ce gage, ce qui pourrait nourrir un contentieux spécifique.

Enfin, l'extension de la compétence du juge-commissaire interroge l'équilibre des rôles juridictionnels au sein de la procédure collective, en particulier quant à la frontière entre administration de la procédure et appréciation des droits substantiels des parties

Yaniss JAUDHUIIN

La directive omnibus : Quand l'Union Européenne revoit sa copie

Dire moins pour faire mieux : C'est l'objet de la Directive« Omnibus » adoptée le 9 décembre 2025 par le Parlement européen.

Cette directive assouplit effectivement certaines obligations imposées aux entreprises en matière de reporting de durabilité.

Mais avant de se pencher sur les tréfonds de cette directive, il convient de rappeler sa genèse.

I-Au commencement, la directive CSRD fut

Publiée le 16 décembre 2022, la « Corporate Sustainability Reporting Directive » avait pour objectif, non sans ambition, de créer un cadre normatif harmonisé à l'échelle européenne pour garantir une transparence accrue des données relatives à la durabilité, conformément aux objectifs du Pacte vert pour l'Europe.

Offrir un langage commun pour les entreprises qui opèrent sur le marché intérieur européen en évitant le recours à des normes diverses était l'objectif numéro 1.

A partir de la directive CSRD, ont été adoptées les normes ESRS (= European Sustainability Reporting Standard). Elles reposent sur le principe dit de « double matérialité » qui exige que les entreprises évaluent non seulement l'impact de leurs activités sur l'environnement et la société mais aussi l'impact des enjeux de durabilité sur leur propre performance économique.

A côté des normes ESRS, ont été adoptées les normes VSME (= Voluntary Standard for non-listed micro-, small- and medium-sized undertakings).

Tandis que les normes ESRS sont d'application obligatoire pour les entreprises ayant plus de 250 salariés, plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires net et plus de 25 millions d'euros de total de bilan, les normes VSME sont d'application volontaire et destinées aux petites et moyennes entreprises.

Les normes ont pour objet que d'inciter les entreprises à publier les informations relatives à l'environnement, aux normes sociales abordant notamment les droits des travailleurs, et publier des informations sur la gouvernance.

Mais là où la directive CSRD voulait éclairer, certains n'y ont vu qu'un excès de lumière tant et si bien que l'ambition était aussi grande que la contestation engendrée.

II - Quand l'ambition se heurte à la réalité

La directive CSRD est née d'une intention louable mais une bonne ambition ne suffit pas à faire une bonne norme.

L'avantage de la directive CSRD est de permettre une meilleure comparabilité des données entre les entreprises. Cela favorise la transparence et la confiance des investisseurs et des parties prenantes.

Aussi, cette directive encourageait les entreprises à adopter des comportements plus responsables et à intégrer la durabilité dans leur stratégie à moyen et long termes.

Enfin, la directive permettait à l'Union européenne de se positionner comme leader mondial dans la définition des normes ESG (environnementales, sociales et de gouvernance).

Pourtant, dès son entrée en vigueur, ses détracteurs n'ont pas manqué de pointer du doigt sa lourdeur : Un reporting important, des exigences aussi multiples que techniques, d'une densité inédite.

Les coûts élevés et les contraintes organisationnelles liés à la mise en oeuvre des standards de durabilité sont également dénoncés.

Pour de nombreuses entreprises, les normes de reporting sont devenues couteuses, chronophages, mobilisant des ressources qui auraient pu être consacrées à l'action de l'entreprise.

La CSRD est avancée trop chargée donc la directive Omnibus est venue l'alléger en réduisant drastiquement le nombre d'entreprises concernées par l'obligation de reporting de durabilité.

III - La Directive Omnibus : Simplifier sans renoncer

Présentée par la Commission européenne le 26 février 2025 et adoptée le 9 décembre 2025 par le Parlement européen, la directive Omnibus modifie notamment la directive CSRD en relevant le seuil d'effectif des entreprises soumises à l'obligation de reporting à 1.000 salariés et un chiffre d'affaires net supérieur à 450 millions d'euros a été ajouté.

Cette modification réduit considérablement le nombre d'entreprises concernées avec une diminution estimée à 80% par rapport aux seuils précédents.

De plus, la directive Omnibus crée une révision des normes ESRS avec un allègement des informations attendues. Les normes sectorielles initialement prévues ont été supprimées.

Cependant, cette simplification a suscité des critiques notamment de la part de la CNCDH et de l'ENNHR qui alertent sur les recueils normatifs en matière de protection des droits humains et de l'environnement.

Car la question qui se pose avec la directive Omnibus est comment faire dire moins pour faire mieux tout en assurant l'équilibre entre ambition normative et réalité économique.

Ainsi, certes la directive Omnibus simplifie la route mais sans rassurer tous les passagers.

Clémence LEITE

Réforme des nullités de la période suspecte : L'immunité sociale et fiscale au défi de l'égalité des créanciers

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2026 (Loi du 30 décembre 2025, n°2025-1403) greffe un troisième alinéa à l'Article L.632-2 du Code de Commerce, relatif aux nullités facultatives de la période suspecte. L'Article L.632-2 du Code de Commerce donne la possibilité de demander la nullité de paiements de dettes échues effectués à compter de la date de cessation des paiements (ECP). Désormais, il y prévoit des exceptions.

Ces exceptions sont au nombre de trois :

- Les cotisations sociales salariales : "la contribution précomptée mentionnée au premier alinéa de l'article L.243-1 du Code de la Sécurité Sociale et à l'article L.741-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime" ;
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : "la taxe mentionnée au chapitre I er du titre II de la première partie du livre Ier du Code Général des Impôts" ;
- Et enfin le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (IR) : "la retenue à la source prévue à l'article 204 A du même Code".

Cet ajout entrera en vigueur au 1er janvier 2027 et s'appliquera donc uniquement aux procédures collectives ouvertes à compter de cette date.

Pour rappel, la période suspecte s'étend de la date de cessation des paiements fixée par le juge-commissaire à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective. Pendant cette période, le dirigeant est suspecté dans ses actions, notamment ses actes de disposition, d'agir en contrariété avec l'intérêt de son entreprise. Cette suspicion s'explique par le fait que le dirigeant connaisse de ses difficultés mais ne demande pas l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire. La demande d'ennullité de la période suspecte est une action attitrée, réservée aux mandataires et liquidateurs judiciaires, pour remettre en cause ces actes et permettre la reconstitution de l'actif, indûment dilapidé par le débiteur, dans l'intérêt collectif de ses créanciers.

Certaines sont des nullités de droit, c'est-à-dire obligatoires. Quant aux nullités facultatives, elles visent les paiements pour dettes échues effectués à compter de la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis à compter de cette même date, à la condition que ceux qui ont traité avec le débiteur aient eu connaissance de cet état de cessation des paiements.

Or, l'Etat est le premier créancier à connaître les difficultés et l'état de cessation des paiements d'une entreprise.

Sur les cotisations sociales salariales

Jusqu'au 1er janvier 2027, le paiement des cotisations sociales est un acte de paiement dit suspect comme les autres.

La Chambre Commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 21 juin 2005, n°03-21.163, affirme expressément que les paiements effectués par le débiteur après la date de cessation des paiements au titre des cotisations sociales - incluant celles précomptées sur les salaires - peuvent être annulés ou rapportés, dès lors qu'il est établi que le créancier avait connaissance de l'état de cessation des paiements.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire (LJ), cette affirmation est particulièrement lourde de conséquences pour le gérant d'entreprise, et notamment pour les gérants d'Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée (EURL) ainsi que pour les associés majoritaires de SARL.

En effet, jusqu'alors, la société qui payait ses cotisations sociales salariales entre la date de son ECP et le jugement d'ouverture de sa LJ risquait de se voir opposer une nullité de la période suspecte. Or, la liquidation judiciaire d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée n'emportait pas liquidation des cotisations de son gérant (par exemple, CA Riom, 2 juillet 2019, RG 17/02809). Ainsi, si les cotisations sociales ne pouvaient être payées dans le cadre de la liquidation, le gérant devait lui-même payer ses cotisations sociales, ce qui pouvait entraîner un surendettement à titre personnel.

L'ajout de ce troisième et dernier alinéa à l'Article L.632-2 du Code de Commerce évite ce drame humain et s'inscrit dans la même logique que l'opposabilité par les cautions (souvent, les gérants) des jugements de sauvegarde et redressement judiciaire ouverts contre la société pour laquelle ils se sont engagés. Désormais, la société en procédure collective n'aplus à s'inquiéter de l'action en nullité de période suspecte. L'entreprise a le droit de payer ses cotisations sociales, fussent-elles antérieures. Ce paiement ne peut plus être contesté et, consécutivement, ne peut donc plus être reporté sur le gérant.

Sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et le prélèvement à la source de l'Impôt sur le Revenu (IR)

Antérieurement à 2027, la TVA suit le même régime que les autres créances réglées pendant la période suspecte. Le crédit de TVA, due par une entreprise lorsque le montant de sa TVA déductible, à savoir payée sur ses achats, est supérieur au montant de sa TVA collectée, à savoir perçue sur ses ventes, est une dette de l'entreprise commerçante envers l'Etat. S'il était payé pendant la période suspecte de l'entreprise en difficulté, son règlement pouvait donc être remis en cause.

Quant à l'impôt sur le revenu, celui-ci est également une dette des débiteurs en difficulté relevant du Livre VI du Code de Commerce envers l'Etat dès lors qu'ils sont soumis au régime de l'Impôt sur le Revenu, de plein droit, par option ou par sanction.

Si une modalité de prélèvement dénommé "à la source" a été mis en place à compter du 1er janvier 2019, le fait générateur de l'Impôt sur le Revenu n'en est pas affecté. En effet, celui-ci se maintient à la date du 31 décembre de l'année de perception des revenus, en vertu de l'Article 12 du Code Général des Impôts (CGI). Cependant, ce système de prélèvement à la source a introduit un système d'acompte. Ceux-ci permettent de régler progressivement l'IR par anticipation afin que ne reste plus qu'un solde au 31 décembre de l'année de perception des revenus concernés. Ce système d'acompte peut poser des questions quant à la légitimité de leur paiement en fonction de la qualité antérieure ou postérieure de la créance.

En effet, si les acomptes ont été versés pendant la période suspecte pour une créance exigible antérieurement au jugement d'ouverture, sous condition de la mauvaise foi du créancier, la nullité de la période suspecte pourrait entraîner une perte totale de recouvrement de la créance, alors même que le délai de la déclaration de créance aurait expiré.

Au contraire, si les acomptes ont été versés pendant la période suspecte pour une créance exigible postérieurement au jugement d'ouverture, sous condition de la mauvaise foi du créancier, la nullité de la période suspecte obligera le débiteur à payer une seconde fois la nouvelle dette à échéance mais avec des fonds "différents" car non affectés à la procédure collective.

Or, cet enchainement d'évènement pourrait mettre le débiteur dans une situation encore plus délicate car, s'il n'a pas les fonds nécessaires pour le payer pendant la période postérieure au jugement d'ouverture, il crée un passif postérieur, qui peut entraîner la résolution de son plan, le cas échéant.

Certes, la dette n'est pas échue mais l'acompte est dû, sous peine de pénalités. Ce constat révèle toute la stratégie dans les choix des mandataires et liquidateurs judiciaires mais peut totalement perdre le dirigeant, parfois par pure mauvaise fortune.

Il révèle également la complexité des procédures collectives. Le nouvel alinéa 3 de l'Article L.632-2 du Code de Commercie toute possibilité de remettre ces paiements en cause à compter du 1er janvier 2027, ce qui vient simplifier indéniablement le raisonnement sus expliqué.

Il faut reconnaître que le coup d'arrêt porté à ses considérations permet au débiteur plus de sécurité sur sa situation postérieure au jugement d'ouverture si son activité est maintenue. Il donne également davantage lisibilité pour le dirigeant car il lui permet de savoir plus aisément ce qu'il peut ou pas régler dès lors qu'il se sent en difficulté. Cet ajout à l'Article L.632-2 du Code de Commerce permettrait donc de fixer une priorité sur ses règlements.

Cependant, cette priorité est contestable à plusieurs égards. D'une part, elle suppose que le dirigeant de l'entreprise en difficulté, indépendamment de son créancier, soit de bonne foi. En effet, si ce nouvel alinéa rend impossible la contestation du règlement de ces créances sur le fondement des nullités de la période suspecte, il n'impose pas non plus de les régler. Ainsi, un dirigeant de mauvaise foi, qui souhaite prioriser certains créanciers ou lui-même par rapport à d'autres, et notamment l'Etat, ne se voit aucunement empêché de faire ses choix, qui seront alors plus ou moins risqués selon la position du mandataire judiciaire ou liquidateur sur ces opérations.

D'autre part, elle implique une certaine hiérarchie de fait entre les créanciers puisqu'elle opère une distinction entre les créanciers qui ont un droit absolu à se faire payer même lorsque le débiteur fait face à des difficultés et les créanciers dans une situation de précarité lorsque le débiteur se confronte à une telle situation.

Si ce choix effectué par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale peut se justifier par le besoin de renflouer les caisses de l'Etat, il peut s'avérer contreproductif car l'Etat peut fonctionner avec un large déficit en raison de ses larges possibilités d'emprunt, ce que ne peuvent s'offrir les sociétés, excepté celles du CAC40.

Ainsi, l'Etat, sans se faire payer par priorité, ne risque pas d'arrêter de fonctionner alors qu'une société peut se retrouver en état de cessation des paiements uniquement du fait de devoir restituer une créance due mais payée pendant la période suspecte, ce qui peut d'ailleurs entraîner des procédures collectives en cascade.

Par cette LFSS pour 2026, l'intérêt public et politique s'immisce directement dans le droit des entreprises en difficulté.

Ines LABDI LAUGAUDIN